

Fédéralisme

Le fédéralisme constitue, de l'aveu de Proudhon, l'aboutissement de toute sa pensée : « Si en 1840, écrit-il à Milliet dans une lettre bien connue de 1862- j'ai débuté par *l'anarchie*, conclusion de ma critique de l'idée gouvernementale, c'est que je devais finir par la *fédération*, base nécessaire du droit des gens européen et, plus tard, de l'organisation de tous les États » (*Cor.*, XII, 120). Même conclusion quelques mois plus tard, en 1863, dans *Du Principe fédératif* : « Toutes mes idées économiques, élaborées depuis vingt-cinq ans, peuvent se résumer en ces trois mots : *Fédération agricole-industrielle* ; toutes mes vues politiques se réduisent à une formule semblable : *Fédération politique* ou *Décentralisation* (*Principe féd.*, 361-362). Le fédéralisme est en effet l'élément qui permet d'expliquer et de redonner toute sa cohérence à la critique initiée dans les années 1840. D'une certaine manière, comme l'annonçait déjà son *Système des contradictions économiques*, où l'on peut lire en épigraphe *destruam et aedificabo* (détruire pour reconstruire), le fédéralisme serait la partie positive ou reconstructive d'une œuvre qui, jusqu'à la fin des années 1850, en était restée à un stade négatif ou critique. Prenons donc au sérieux les mots de Proudhon : après le démolisseur, il y a bien un bâtisseur.

La théorie fédérative de Proudhon occupe sans aucun doute une place de choix dans l'histoire de l'idée fédérale. Tout comme la Constitution des États-Unis de 1787 marque un avant et un après dans l'histoire du fédéralisme, on peut considérer qu'il y a aussi un avant et un après Proudhon. Et cela pour deux raisons essentiellement. D'une part, Proudhon est le premier penseur à concevoir un fédéralisme global ou intégral, soucieux de prendre en considération non seulement les rapports juridiques, politiques et institutionnels, caractéristiques de la réflexion fédérale, mais aussi (ou d'abord) les rapports économiques (« Le vrai problème à résoudre [...] c'est le problème économique » (*Principe féd.*, 356). C'est d'ailleurs l'une des critiques qu'il aura à formuler à l'égard du fédéralisme américain par exemple : « Si irréprochable que soit dans sa logique la constitution fédérale, quelques garanties qu'elle offre dans son application, elle ne se soutiendra qu'autant qu'elle ne rencontrera pas dans l'économie publique des causes incessantes de dissolution. [...] il faut au droit politique le contre-fort du droit économique » (*Principe féd.*, 354). Ce fédéralisme économique, qui prend pour base le même contrat synallagmatique et commutatif que son fédéralisme politique, et qui cherche à assurer de proche en proche le travail, le crédit, etc., est ce que Proudhon nomme plus concrètement *mutuellisme* (« Dans une simple synonymie [fédéralisme et mutuellisme : JC] nous est donnée la révolution toute entière, politique et économique – *Capacité*, 198). Mais, d'autre part, le fédéralisme politique de Proudhon constitue aussi l'un des rares efforts de (re)formulation « à l'endroit » de la théorie fédérative, pensée et surtout pratiquée, avant et après Proudhon, « à l'envers », c'est-à-dire dans le plus grand déni des principes contractualistes sur lesquels se fonde initialement l'idée fédérale. Dans la mesure où le fédéralisme économique de Proudhon fait l'objet d'une autre entrée dans ce dictionnaire (voir *mutuellisme*), seul son fédéralisme politique retiendra ici notre attention.

C'est un lieu commun dans la littérature juridique spécialisée de dire que Proudhon a une approche peu rigoureuse du phénomène fédéral, qu'il ignorerait par exemple les différences que la doctrine en droit public établirait entre Confédération, État fédéral et décentralisation, mots souvent employés chez lui, c'est vrai, comme étant des synonymes. Selon un autre grief, Proudhon s'obstinerait à penser le fédéralisme intra-étatique à la manière du fédéralisme interétatique (confédération), méconnaissant par là les traits distinctifs de l'État, ainsi que sa logique. Son fédéralisme, anticipant à sa manière la thèse kelsenienne de la parité fédérative entre les parties dans la fédération, aurait un certain sens et pourrait être reçu, selon la critique, en droit international public, domaine par excellence de la contractualité du droit, mais pas du tout en droit public interne, car il se heurterait dans ce domaine à ce qu'Olivier Beaud appelle le principe d'omnicompétence de l'État, à savoir la faculté qu'a l'État de « se saisir de toute affaire politiquement importante », la souveraineté de l'État étant, comme l'on sait, « rebelle à la limitation du champ d'intervention de l'État lui-même » (Olivier Beaud, « Fédéralisme et souveraineté. Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », *Revue de Droit public*, 1, 1998, 105). La théorie des pouvoirs

implicites aux États-Unis ou en Suisse, ou encore le principe « droit fédéral brise droit fédéré » (la thèse de la *Kompetenz-Kompetenz* laissant par ailleurs à l'État fédéral le soin de fixer les limites de sa propre compétence) sont des exemples qui témoignent de l'évolution historique du fédéralisme dans le sens de cette « omniscience » de l'État, qui aboutit toujours dans la fédération à une subordination des parties fédérées au tout fédéral. Pariant sur le modèle confédératif, Proudhon serait en plus contredit par l'histoire, qui montre l'instabilité et le caractère transitoire dudit modèle, et demeurerait ainsi, selon la critique, dans une position utopiste (par exemple : P. Chaniel-A. Guillot, « Proudhon et le fédéralisme », *Corpus*, 47, 2004, 159-176). Or, comme le fait remarquer O. Beaud, on oublie par là que « la Fédération [le fédéralisme : JC] ignore ce principe d'omniscience qui lui est complètement étranger. En effet –poursuit Beaud-, la Fédération *stricto sensu* représente l'entité fédérative à l'extérieur et la fait apparaître comme étant un État aux yeux des États tiers. Vue de l'extérieur, la Fédération ressemble à un sujet normal de droit international. Mais à l'intérieur, il lui manque le pouvoir suprême de domination sur l'ensemble du territoire puisqu'elle se heurte à l'existence des États membres dont elle doit respecter les droits » (*ibid.*). Si par ailleurs l'auteur cité a pu fonder sa brillante théorie de la Fédération sur l'idée que la Fédération n'est pas un État (Olivier Beaud, *Théorie de la Fédération*, PUF, 2007), il convient peut-être d'accorder un minimum de crédit à Proudhon quand il affirme qu'« une confédération n'est pas précisément un État » (*Principe féd.*, 320n). À la limite, si l'affirmation de Beaud peut paraître contradictoire (si la fédération n'est pas un État, qu'est-ce alors ?), celle de Proudhon sera pour le lecteur certes plus en accord avec la réalité fédérale qu'il connaît (la confédération étant une union d'États souverains), mais également d'une bien fautive profondeur, le Bisontin ne faisant par là qu'enfoncer une porte qui semble déjà bien ouverte. Or, méfions-nous des mots, car à l'évidence il y a autre chose dans les mots « fédération » (Beaud) et « confédération » (Proudhon) que ce que la doctrine a pour habitude de ranger sous ces étiquettes. C'est bien cette donnée qui échappe à l'œil moins averti qui empêche la bonne intelligence du fédéralisme proudhonien. Aussi convient-il, avant d'en présenter les grandes lignes, de le resituer dans son contexte historique, ce qui devrait nous permettre d'écarter ou, au moins, de nuancer les griefs de la critique.

Lorsque Proudhon se saisit de la question fédérale, le moins qu'on puisse dire est qu'en France le terrain était complètement en friche. En dehors des enseignements de Montesquieu ou de Rousseau sur les républiques fédératives et de la description faite par Tocqueville du fédéralisme américain, rares sont les penseurs qui montrent un intérêt pour le fédéralisme. Et pour cause, on notera que le mot est tabou à l'époque, associé qu'il est dans la tradition jacobine issue de la Révolution française à la Gironde et à l'idée –fautive idée au demeurant, comme l'historiographie se chargera de le montrer- du démembrement de la patrie ou encore du féodalisme (Olivier Beaud, *Fédéralisme et Fédération en France. Histoire d'un concept impossible ?*, Annales de la Faculté de Droit de Strasbourg, 3, Presses Universitaires de Strasbourg, 1999). À titre d'exemple, observons la définition donnée par le dictionnaire Littré en 1865 à l'entrée « fédéralisme » : « Néologisme. Système, doctrine du gouvernement fédératif. *Le fédéralisme était une des formes politiques les plus communes employées par les sauvages*, Chateaub. *Amérique, gouvernement*. Pendant la révolution, projet attribué aux girondins de rompre l'unité nationale et de transformer la France en une fédération de petits États [...] ». Proudhon fait d'ailleurs le même constat dans *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église* (1858) : « D. – Le fédéralisme a peu de faveur en France : ne pourriez-vous rendre autrement votre idée ? R. – Changer les noms des choses, c'est transiger avec l'erreur » (*Justice*, 288). *Ne plus transiger avec l'erreur...*, tout est dit dans cette phrase. C'est en effet vers la fin des années 1850 que Proudhon assume pleinement le mot « fédéralisme ». Mais il faut convenir avec Bernard Voyenne (*Le fédéralisme de P.-J. Proudhon*, Presses d'Europe, 1973) que Proudhon était déjà en possession de l'idée bien avant de la livrer au public. Nous ne pouvons pas nous arrêter dans l'analyse détaillée des raisons qui conduisent Proudhon au fédéralisme à partir des années 50 (échec de la Révolution de 48, politique internationale, etc.), mais dans un contexte aussi peu favorable au fédéralisme que celui de la France du XIX^e siècle, les hésitations de Proudhon avant d'assumer pleinement le mot « fédéralisme » (ce qu'il représentait) paraissent pour le moins compréhensibles. D'autant plus, peut-on dire, que le Bisontin, à la différence du postérieur

et très considérable effort théorique de Louis Le Fur, cherche à en faire une véritable doctrine politique : « Jusqu'à présent, le Fédéralisme n'avait éveillé dans les esprits que des idées de désagrégation ; il était réservé à notre époque de le concevoir comme système politique » (*Principe féd.*, 545). Il convient donc de retenir que le contexte unitariste dans lequel évolue l'œuvre de Proudhon influe lourdement sur elle, aussi bien dans sa phase de création que dans sa phase ultérieure de réception. Les hésitations et imprécisions terminologiques (puis déformations dans la réception de sa pensée) dont Proudhon fait preuve quand il essaie de rendre compte de l'idée fédérale, à laquelle renvoient parfois, comme il a été dit, indifféremment les mots décentralisation, fédération, Confédération et État fédéral, pourraient en partie s'expliquer de la sorte. Mais arrêtons-nous un instant sur cette question terminologique : si l'imprécision concerne le vocabulaire (le mot), elle ne semble pas toucher le fond et la cohérence de l'ensemble (la chose).

En utilisant plusieurs mots pour expliquer l'idée fédérale, Proudhon donne certes l'impression de méconnaître les différences que la doctrine établit entre les mots décentralisation, État fédéral et Confédération. C'est d'ailleurs l'un des arguments qui servent d'assise à la thèse de la critique, selon laquelle le fédéralisme proudhonien serait un fédéralisme abstrait et idéaliste, peu soucieux des réalités historiques et du droit positif fédéral. Or, c'est faux. Premièrement, il faut savoir que Proudhon est un bon connaisseur des fédéralismes américain et suisse, auxquels il fait souvent référence en appui de ses propres thèses ou pour contrer une thèse rivale. Deuxièmement, il n'est pas pertinent de faire grief à Proudhon de méconnaître le *distinguo* doctrinal entre État fédéral et Confédération car, à regarder de plus près, les critères sur lesquels se fonde ledit *distinguo* (unanimité/majorité ; traité/constitution ; médiateté/immédiateté du droit de l'union fédérale, etc.) ne collent pas toujours à la réalité fédérale du temps de Proudhon, ni même d'ailleurs au droit positif fédéral plus tard (Olivier Beaud, *op. cit.*, 73-83). On notera par exemple que la Confédération suisse continue de s'appeler « Confédération » après sa réforme constitutionnelle de 1848, alors qu'elle est un État fédéral à partir de cette date ; de même, les États-Unis, État fédéral, selon la doctrine, depuis sa Constitution de 1787, conservent encore de bonnes doses de confédéralisme jusqu'à la Guerre de Sécession (1861-1865), qui porte d'ailleurs très bien son nom, le conflit entre le Nord et le Sud étant un conflit (politique) de souveraineté vidé par les armes. Cette réalité fédérale, Proudhon la connaissait donc fort bien et ne manque d'y faire référence à de nombreuses occasions. Enfin (pis encore !), il faut aussi rappeler que le *distinguo* conceptuel entre État fédéral et Confédération n'intervient pas dans la doctrine avant la fin du XIX^e siècle. C'est Le Fur qui, reprenant l'essentiel de la dogmatique allemande, fut le premier en France à en rendre compte dans sa thèse de droit *État fédéral et confédération d'États*, en 1896 ! : « La langue française ne possède pas d'expression générale englobant sous une même dénomination, comme le mot allemand *Bund*, les deux formes distinctes d'unions fédératives, l'État fédéral et la confédération d'États. Jusqu'à ces derniers temps d'ailleurs, la terminologie en ces matières était loin d'être fixée, et les deux termes d'État fédéral et de confédération d'États étaient fréquemment employés l'un pour l'autre [...]. Pour éviter toute confusion, je distinguerai toujours soigneusement, conformément d'ailleurs à un usage aujourd'hui presque universel, et aussi au sens grammatical des mots, l'État fédéral (*Bundesstaat*), ne constituant qu'un seul État, de la confédération d'États (*Staatenbund*), simple union entre États restés distincts et dont chacun conserve sa souveraineté » (Le Fur, *État fédéral et confédérations d'États*, Panthéon-Assas, 2000, VIIIⁿ). La critique faite à Proudhon sur ce point n'est par conséquent pas recevable. Toutefois, pour être tout à fait complet, il faut savoir que si la terminologie était encore imprécise au milieu du XIX^e siècle, l'usage lexicologique de l'époque, très marqué déjà par l'esprit ou culture nationaliste (ce que Proudhon nomme souvent « la raison d'État »), tend à assimiler les mots confédération ou fédéralisme au domaine international, alors que le mot décentralisation prend, pour des raisons qui paraissent logiques, un sens plus « domestique ». Proudhon, qui vit de plein fouet l'essor et la consolidation de l'État-nation en France, et dans toute l'Europe, n'est bien entendu pas étranger à ces usages terminologiques.

Reste que cette thèse dominante, qui fait de la *summa divisio* État fédéral-Confédération le nœud gordien de la question, et qui sera approfondie plus tard, au siècle dernier, en faisant du double

critère d'autonomie et de participation (entendons autonomie des parties fédérées dans la fédération et participation aux décisions prises par elle) le signe caractéristique de l'État fédéral, n'est pas celle de Proudhon. La raison en est simple : il n'y aurait pas, selon lui, de raisons valables qui justifient une déformation de l'idée fédérale dans le passage du domaine international au domaine national. Si le fédéralisme se définit par la contractualité (sa marque d'internationalité pour Kelsen – cf. par exemple : Hans Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, L.G.D.J., 1997, 367) de l'acte fondateur, constitution ou pacte constitutionnel (« FÉDÉRATION, du latin *foedus*, c'est-à-dire pacte, contrat, traité, convention, alliance, etc. » (*Principe féd.*, 318), on voit en effet avec difficulté ce qui pourrait justifier que les contractants soient souverains et égaux dans la confédération, mais subordonnés et dépendants relativement à l'État fédéral dans la fédération. Même en acceptant la possibilité que les contractants (États) puissent, dans l'usage légitime de leur souveraineté, faire acte de renonciation à ladite souveraineté et se soumettre à un autre État, hypothèse que Proudhon considère comme étant d'une grande naïveté (« Une nation ne se sacrifie pas, elle proteste contre l'absorption » - G. P., 199), il conviendrait alors de se demander si on a affaire, dans ce cas de figure, à un contrat fédératif. La réponse de Proudhon est clairement négative : « Ce qui fait l'essence et le caractère du contrat fédératif [...] c'est que dans ce système les contractants, chefs de famille, communes, cantons, provinces ou États, non seulement s'obligent synallagmatiquement et commutativement les uns envers les autres, ils se réservent individuellement, en formant le pacte, plus de droits, de liberté, d'autorité, de propriété, qu'ils n'en abandonnent » (*Principe féd.*, 319). Autrement dit, un pacte de soumission à un État unitaire ou consolidé (État-nation), sorte de harakiri politique pour les contractants, ne répondrait pas à l'esprit du pacte fédératif. Il y aurait bien un pacte (il resterait tout de même à s'interroger sur les conditions entourant la ratification d'un tel pacte), mais il n'y aurait pas de fédéralisme : « Le contrat de fédération ayant pour objet, en termes généraux, de garantir aux États confédérés leur souveraineté, leur territoire, la liberté de leurs citoyens ; de régler leurs différends ; de pourvoir, par des mesures générales, à tout ce qui intéresse la sécurité et la prospérité commune, ce contrat, dis-je, malgré la grandeur des intérêts engagés, est essentiellement restreint » (*ibid.*). C'est bien, faut-il le préciser, la raison pour laquelle Proudhon entend limiter considérablement l'action et la puissance de l'État « central » ou fédéral : « L'autorité chargée de son exécution ne peut jamais l'emporter sur ses constituantes » (*ibid.*). On comprend bien que le fait de superposer aux parties fédérées une autorité fédérale omnisciente à la base, ou capable de le devenir par la suite (l'histoire du fédéralisme n'est pas avare d'exemples en la matière), aboutit inmanquablement à la négation de leur souveraineté politique, ce que Proudhon considère comme étant une dérogation au pacte. C'est cette thèse contractualiste qui est reprise par O. Beaud lorsqu'il rappelle que ce qui définit le fédéralisme (Fédération chez lui) est sa double finalité ou *telos*, à savoir, le désir de conserver dans la fédération l'indépendance et l'identité politiques avec lesquelles les parties fédérées entrent dans le pacte (fin particulariste), et leur volonté de créer une union durable qui leur permette de régler leurs différends par le droit et de garantir leur sûreté et prospérité (fin commune) (Beaud Olivier, *op. cit.*, 273-341).

Toute la difficulté de cette théorie fédérale réside à l'évidence en ce qu'elle implique nécessairement que l'on considère les entités fédérées comme de véritables souverains dans le fédéralisme intra-étatique, ce que la doctrine en droit public s'est toujours refusé à admettre, tant ladite théorie met à mal la ligne de flottaison de l'État-nation. On reconnaît bien là le Proudhon critique du nationalisme et du centralisme, critique aussi du libéralisme individualiste sur lequel l'État-nation donne l'illusion de se fonder : « Dans la théorie de J. J. Rousseau, qui est celle de Robespierre et des Jacobins, le Contrat social est une *fiction* de légiste, imaginée pour rendre raison [...] de la formation de l'État et des rapports entre le gouvernement et les individus. [...] Entre le contrat fédératif et celui de Rousseau et de 93, il y a toute la distance de la réalité à l'hypothèse » (*Principe féd.*, 318n). Selon le Franc-Comtois, le sujet du pacte ne peut être l'individu ou citoyen, comme dans l'État unitaire, mais bien un sujet collectif, peuple ou nation aux dimensions géographiques plus ou moins modestes qui, possédant une identité et une personnalité propres, soit capable de tenir son rang dans la fédération (*Principe féd.*, 330-331, 545 et ss.). Il s'agit d'une condition *sine qua non* du fédéralisme proudhonien à laquelle la critique ne semble pas avoir

accordé l'importance qu'elle mérite, alimentant ainsi, d'une certaine manière, l'image d'un Proudhon idéaliste, partisan d'un communalisme (on lui attribue aussi parfois la paternité d'un fédéralisme individualiste !) qui, par l'extrême fragmentation du souverain que produirait un fédéralisme prenant comme base du pacte la commune, servirait justement les intérêts de l'État unitaire et centraliste, et mettrait aussi Proudhon devant ses contradictions théoriques... Convenons tout de même qu'il y a chez Proudhon des affirmations allant en ce sens (l'individu souverain, la commune souveraine) mais nous en trouvons aussi d'autres, pas moins nombreuses, allant dans le sens d'un souverain, auteur du pacte, aux dimensions et aux limites à la fois moins modestes et plus respectueuses des différences culturelles ou linguistiques (nationalités : *Création*, 177-178 ; *Féd. Italie*, 98 et ss ; *G. P.*, 419-420 ; *Principe féd.*, 545 et ss.). Notons que cette dernière option ne suppose pas seulement une réduction considérable du nombre d'acteurs politiques dans la fédération, ce qui permet de mieux assurer son équilibre interne et sa viabilité ; elle fournit aussi aux groupes fédérés l'argument dont ils ont besoin (l'identité) pour faire de la conservation de leurs frontières une priorité (fin particulariste), car, à vrai dire, on doit se poser la question du sens et de l'utilité de celles-ci dans l'hypothèse d'une identité culturelle ou linguistique indistincte entre les différentes parties fédérées dans la fédération. En réalité, s'il n'y a pas de territoires différenciés désireux de conserver leur identité, la fin particulariste n'a plus tellement de sens, le fédéralisme politique (au sens contractuel, et non vertical) non plus. Notre actualité nationale (Canada, Espagne, Belgique...) et internationale (UE) regorge d'exemples qui abondent dans le sens de cette thèse.

Quoi qu'il en soit de l'identité ou des dimensions plus ou moins imprécises des sujets constituants du pacte fédératif de Proudhon (commune, canton, province, région...), ce qui caractérise très clairement ce dernier, c'est le fait d'être le produit de sujets collectifs : « La Fédération –dit O. Beaud en paraphrasant Proudhon (« Dans la Confédération, les unités qui forment le corps politiques ne sont pas des individus, citoyens ou sujets, ce sont des groupes » - *Principe féd.*, 546)- unit des groupes et non des individus. Ainsi se révèle le premier apport fondamental de Proudhon à la théorie du fédéralisme qui est la mise en évidence de la composante pluraliste de la Fédération » (Olivier Beaud, « Fédéralisme et Fédération en France... », art. cit., 73). C'est justement cette base holiste de la fédération qui conduit Proudhon, la critique a raison sur ce point, à penser de la même manière le fédéralisme intra-étatique et le fédéralisme interétatique, deux ordres qui, s'il nous est permis de faire une lecture kelsenienne, bien que juridiquement décentralisés (Kelsen rappelle que le droit international est aussi un ordre juridique décentralisé), laisseraient intact, au point de vue politique, la souveraineté des contractants. Sur cette base, Proudhon, rejetant aussi bien l'idée d'une Fédération européenne de grands États-nations, que celle, de type kantien, d'une confédération universelle, était bien fondé à penser l'Europe comme une « confédération de confédérations » (*Principe féd.*, 335).

Notons aussi, pour finir, que l'intérêt que la théorie fédérative proudhonienne peut avoir aujourd'hui pour nous ne réside pas seulement en ce qu'elle peut nous aider à comprendre correctement le fédéralisme, à le penser « à l'endroit » là où la plupart des penseurs, hier comme aujourd'hui, cédant d'une manière ou d'une autre aux sirènes de l'État-nation, se sont évertués à le penser « à l'envers ». Contrairement à une légende tenace (le lecteur cherchera d'ailleurs en vain les œuvres de Proudhon dans la littérature et dans les bibliographies juridiques spécialisées), nous trouvons aussi chez Proudhon des propositions juridico-institutionnelles qui semblent être en parfaite cohérence avec sa théorie fédérale. Si nous prenons l'exemple controversé de la sécession dans les systèmes fédéraux, on notera que Proudhon, contrairement à la doctrine dominante, qui refuse la sécession aux parties fédérées, pousse jusqu'au bout la logique de son pacte fédératif entre souverains, et, prenant comme exemple le cas du Soderbund en Suisse ou des États du Sud aux États-Unis, va jusqu'à considérer le droit de sécession des parties fédérées comme un droit imprescriptible lorsque le différend entre partie fédérée et fédération ne peut être résolu autrement. C'est le même raisonnement qui conduit Proudhon à songer à un exécutif fédéral collégial formé « des délégués des États » (*Principe féd.*, 347) et à une deuxième Chambre législative (il prévoit initialement une chambre unique à condition que les parties fédérées soient d'égale importance), où la représentation des parties fédérées serait assurée également sans tenir compte de la population de chaque État,

mesure visant bien entendu à protéger les petits États face aux grands (*Capacité*, 216-217n). Il en va de même pour les attributions militaires de l'État fédéral, limitées à la défense du territoire de la fédération, jamais au service d'une éventuelle conquête. Ainsi conçue, l'armée demeurerait sous la responsabilité des États fédérés et serait un rempart contre d'éventuelles velléités centralistes de l'État fédéral (« Les milices, les magasins, les forteresses, ne passent aux mains des autorités fédérales que dans les cas de guerre et pour l'objet spécial de la guerre ; hors de là, soldats et armements restent sous la main des autorités locales » - *Principe féd.*, 328-329). Mais, toujours dans le même sens, plus subtiles encore nous semblent les observations de Proudhon sur la justice constitutionnelle, à un moment, il faut le rappeler, où celle-ci n'existait pas encore en Europe. Ce sont sur ce point les États-Unis, dont la Cour Suprême fut pionnière en la matière (jurisprudence Marshall à partir de 1803, affaire Marbury vs. Madison), qui fournissent à Proudhon un exemple parfait pour expliquer le danger que représenterait, pour la fédération et pour ses parties (l'histoire donnera raison à Proudhon), la création d'une haute cour de justice compétente aux fins de dire et de traduire le droit en termes centralistes et nationalistes (« L'institution d'une haute cour fédérale serait, en principe, une dérogation au pacte » - *Principe féd.*, 323n). En bref, comme on peut le constater, Proudhon rejette toute mesure ou initiative tendant à renforcer la puissance de l'État fédéral ou fédération, et partant à compromettre la souveraineté (politique) des contractants sur laquelle se fonde sa théorie fédérative. La parfaite et audacieuse cohérence (fort rare parmi les théoriciens du fédéralisme) qu'il réussit à donner à sa pensée fait d'elle une œuvre de référence incontournable et dont l'actualité, tant nationale qu'internationale, ne se dément pas.

Jorge Cagiao y Conde

Renvois : Contrat, État, mutuellisme, nationalités.